

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2022/068**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 22

**Membres absents** : 5

**Dont membres représentés** : 4

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Blaise FONS, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Laurent FOURMOND. Catherine MIFFRE, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Joël PACULL, Françoise CAMPREDON, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Chrystèle CARLOS, Karine CAROLA, Christian FALZON, Bertille MARTY, Xavier ROCA

**Absents excusés** : Evelyne SARRAZIN.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Pascale PUY (pouvoir à Françoise CAMPREDON), Marc BILLES (pouvoir à Guy PALOFFIS), Nicolas OLIVE (pouvoir à Karine CAROLA), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES),

**Secrétaire de séance** : Catherine MIFFRE

**Date de la convocation** : 07/09/2022

**DROIT DE DELAISSEMENT – EMPLACEMENT RESERVE N°41 –**  
**PARCELLES AN67 et AN68**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul BILLES

M. le Maire informe le conseil municipal que la Commune a été mise en demeure, conformément à l'article L.152-2 du code de l'urbanisme, par M. SOLER Guy, propriétaire de la parcelle AN 67, et Mme GRACIA-GIL Michèle, propriétaire de la parcelle AN 68, d'acquiescer ces parcelles grevées par l'emplacement réservé n°41 du Plan Local d'Urbanisme (destinées à du stationnement) au prix de 270 000 €.

Monsieur le Maire rappelle que l'acquisition d'un bien suite à l'exercice du droit de délaissement du propriétaire des parcelles est prévu par l'article L152-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que :

*« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.*

*Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.*

En application des articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme, le conseil municipal de la commune doit alors se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. Elle dispose alors de deux années supplémentaires pour payer le prix en cas d'accord amiable ou, à défaut, saisir le juge de l'expropriation. Celui-ci peut également être saisi par le propriétaire.

En cas de renoncement d'une collectivité à l'acquisition d'un terrain situé en emplacement réservé, ce refus ne produit d'effets qu'à l'égard du propriétaire ayant mis la collectivité en demeure d'acquiescer. Il n'entraîne pas la suppression automatique de la servitude dans le PLU. Si la collectivité n'a plus de raison de maintenir son emplacement réservé, elle supprimera l'emplacement réservé du PLU par le biais d'une procédure d'évolution.

Monsieur le Maire indique que, compte-tenu du prix d'acquisition élevé des biens et l'existence de nombreuses places de stationnement disponibles situées aux alentours, la création d'un parc de stationnements sur la totalité de l'emplacement réservé est devenue inutile et son périmètre peut être réduit. Il propose donc de renoncer à l'acquisition des 2 parcelles précitées.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

**Vu** l'article L. 152-2 du code de l'urbanisme,

**Vu** l'article L. 230-1 du code de l'urbanisme,

**Considérant** le prix de ces parcelles (270 000 €),

**Considérant** les nombreuses places de stationnement disponibles situées aux alentours,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **RENONCE** à l'acquisition des parcelles AN 67 et AN 68 ;

► **PRECISE** que le renoncement d'acquisition des terrains ne produit ses effets qu'à l'égard des propriétaires de la parcelle ;

► **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, qu'elle sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales,

► **DIT** que la présente délibération sera notifiée à M. SOLER Guy, et Mme GRACIA-GIL Michèle.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES.**

*Transmis en Préfecture le :*

*Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*